

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1^{er} août Arrêté n° 5901 portant création d'un centre secondaire d'état civil aux pompes funèbres de Brazzaville 1014

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 1014

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 1015

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Contrat de bail emphytéotique (*Avenant*)..... 1018
- Fixation de loyer mensuel d'avance (*Modification*) 1021
- Fixation de redevance annuelle..... 1023

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 1025
B - Déclaration d'associations..... 1026

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 5901 du 1^{er} août 2018 portant création d'un centre secondaire d'état civil aux pompes funèbres de Brazzaville

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;
Vu le décret n° 2001-529 du 31 octobre 2001 relatif à la gratuité des actes originaux de l'état civil ;
Vu le décret n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attribution et organisation de la direction générale de l'administration du territoire,

Arrête :

Article premier : Il est créé un centre secondaire d'état civil des pompes funèbres de Brazzaville, rattaché à la mairie centrale dont le directeur en est l'officier auxiliaire.

Article 2 : L'officier auxiliaire de l'état civil du centre secondaire des pompes funèbres de Brazzaville est chargé, notamment, de :

- recevoir les déclarations de décès et d'en dresser acte ;
- tenir les registres d'actes de décès ;
- délivrer les copies et extraits d'actes de décès ;
- apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites dans certains cas, en marge des actes de décès déjà transcrits ;
- veiller à la conservation des registres courants;
- transmettre en dépôt en fin d'année au centre principal du ressort, les registres de décès en sa possession ;

- transmettre à la fin de chaque mois, au centre principal d'état civil de la mairie centrale, le volet d'acte de décès destiné à la direction générale de l'administration du territoire.

Article 3 : L'officier auxiliaire de l'état civil du centre secondaire des pompes funèbres de Brazzaville exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité du maire de la ville de Brazzaville.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2018

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 5900 du 1^{er} août 2018. Sont nommés chefs de service à la direction générale de l'administration du territoire :

DIRECTION DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE TERRITORIALE ET DE L'ACTION PREFECTORALE

- Chef de service de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale : **MACKOUNDY BAKELOULA (Laure Brigitte)**, journaliste de niveau 3 ;
- Chef de service des études et synthèses : **OSSIÈRE (Léondre)**, attaché des services administratifs et financiers ;
- Chef de service de la réglementation : Mme **MANOTA née BOWAO (Odette)**, attachée des services administratifs et financiers.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES CULTES

- Chef de service des affaires politiques : Mme **MABANDZA née LOUBASSOU (Joséphine)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
- Chef de service des affaires culturelles : **OLAYA (Antoinette Pétronille)**, attachée des services administratifs et financiers ;
- Chef de service du contentieux et de l'authentification des actes : **BOUENGELE (Jean Baptiste de Dieu)**, attaché des services administratifs et financiers.

DIRECTION DES FRONTIERES ET DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

- Chef de service des frontières : **OKABANDE (Hervé)**, professeur certifié des lycées ;

- Chef de service des limites des circonscriptions administratives : **BONGUILI (Privat Aimé)**, attaché des services administratifs et financiers ;
- Chef de service de la cartographie : **IDOBOSSO (Hermann)**, attaché des services administratifs et financiers.

DIRECTION DE L'ETAT CIVIL ET DU
RECENSEMENT ADMINISTRATIF

- Chef de service du fichier de l'état civil : **NGAKOSSO (Max)**, attaché des services administratifs et financiers ;
- Chef de service de la méthode et de la gestion administrative et technique de l'état civil : **SINTSOU KIMBELELE (Marcel)** ;
- Chef de service du recensement administratif et à vocation d'état civil **NKOUNKOU (Basile)**, administrateur des services administratifs et financiers.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES

- Chef de service des ressources humaines : **EKOUEREMBAYE (Eugène)**, attaché des services administratifs et financiers ;
- Chef de service de la formation et des stages : **TSOUMOU MOUKOURI**, administrateur en chef des services administratifs et financiers ;
- Chef de service des finances et du budget : Mme **MAKITA née MALEKA (Dieudonnée)**, administrateur adjoint ;
- Chef de service du patrimoine : **AKOUELE (Daniel)**, attaché des services administratifs et financiers.

DIRECTION DES ARCHIVES
ET DOCUMENTATION

- Chef de service des archives : **AFFIFINA (Joseph)**, attaché des services administratifs et financiers ;
- Chef de service de la documentation : **BINTSAMBILA (Philippe)**, attaché des services administratifs et financiers .

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 5728 du 27 juillet 2018 portant attribution à la société Dahua Developpement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation de prospection pour le nickel, dite « *Mekoum-Nickel* »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Dahua Developpement Ressources Naturelles S.A.U, en date du 30 avril 2018,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Developpement Ressources Naturelles S.A.U, domiciliée : parcelle 120, bloc 30, section T, Mpila sans fils, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le nickel dans la zone de Mekoum, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 316 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°12'48" E	1°41'56" N
B	15°12'48" E	1°37'08" N
C	15°05'00" E	1°37'26" N
D	14°53'24" E	1°35'49" N
E	14°53'24" E	1°41'56" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dahua Developpement Ressources Naturelles S.A.U est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

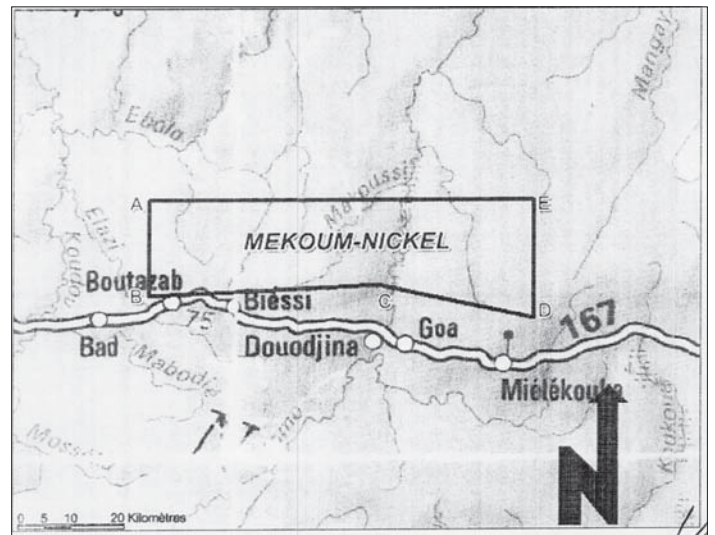
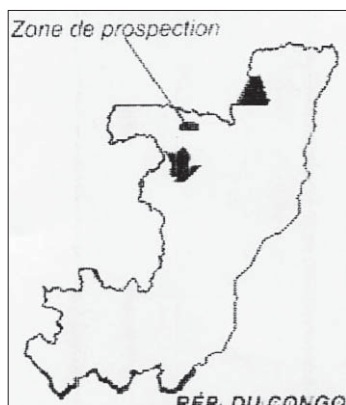
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection «Mekoum-Nickel» pour le nickel dans le département de la Sangha attribuée à la société Dahua Développement Ressources Naturelles Sau

Superficie : 316 km²



Arrêté n° 5729 du 27 juillet 2018 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation de prospection pour le platine, dite « Mekoum-Platine »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U, en date du 30 avril 2018,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U, domiciliée : parcelle 120, bloc 30, section T, Mpila sans fils, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le platine dans la zone de Mekoum, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 316 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 12' 48" E	1° 41' 56" N
B	15° 12' 48" E	1° 37' 08" N
C	15° 05' 00" E	1° 37' 26" N
D	14° 53' 24" E	1° 35' 49" N
E	14° 53' 24" E	1° 41' 56" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dahua Developpement Ressources Naturelles S.A.U est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Dahua Developpement Ressources Naturelles S.A.U fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Dahua Developpement Ressources Naturelles S.A.U bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Dahua Developpement Ressources Naturelles S.A.U doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

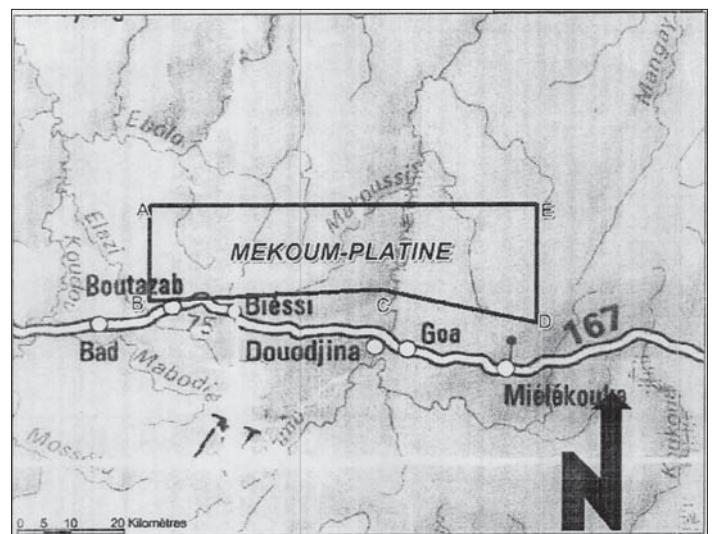
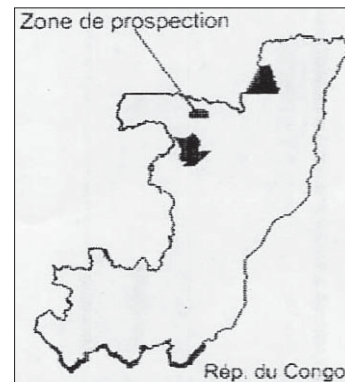
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection «**Mekoum-Platine**» pour le platine dans le département de la Sangha attribuée à la société Dahua Developpement Ressources Naturelles Sau

Superficie 316 km²



Arrêté n° 5730 du 27 juillet 2018 portant attribution à la société L&M Mineral Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les polymétaux dans la zone de « Renéville », dans le département du Pool

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la correspondance adressée par la société L&M Mineral Congo Sarl au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société L&M Mineral Congo Sarl une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les polymétaux dans les limites de l'autorisation « *Rénéville* », dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 327 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°42'27" E	3°54'57" S
B	14°51'56" E	3°54'57" S
C	14°51'56" E	4°05'00" S
D	14°42'27" E	4°05'00" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement des polymétaux doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société L&M Mineral Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

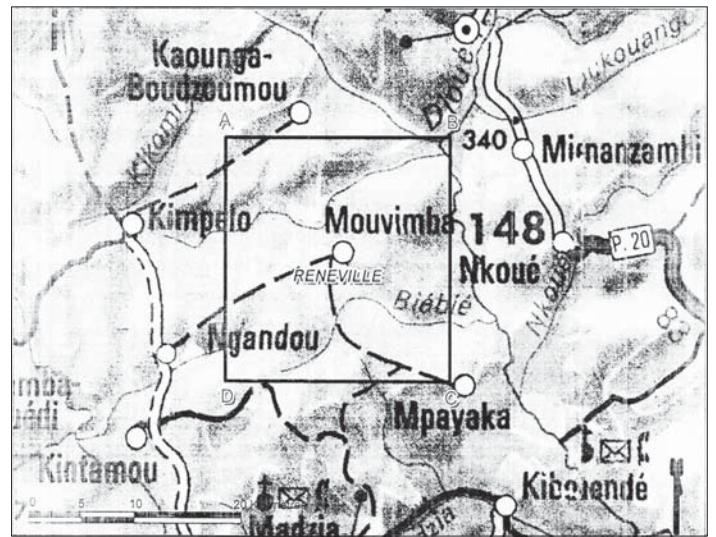
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2018

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « **Rénéville** » pour les polymétaux dans le département du Pool attribuée à la société L&M Mineral Congo Sarl.*

Superficie : 327 km²



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

CONTRAT DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE (AVENANT)

Arrêté n° 5902 du 1^{er} août 2018 portant conclusion de l'avenant n° 2 au bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu l'avenant n° 2 au contrat de bail emphytéotique signé entre la République du Congo et la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U, sur deux tenures foncières additionnelles, respectivement d'une superficie de mille deux cent cinquante-quatre virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (1254,82 m²) et de deux mille deux cent vingt-trois virgule soixante dix-huit mètres carrés (2223,78 m²) à rajouter à la superficie de treize mille sept cent quatre-vingt-sept virgule cinquante mètres carrés (13.787,50 m²), objet de l'avenant n° 1 au contrat de bail emphytéotique, signé le 4 janvier 2018 par les deux parties.

Ce qui constitue une propriété foncière d'un seul tenant d'une superficie totale de dix-sept mille deux cent soixante-six virgule un mètres carrés (17.266,1 m²), cadastrée : section G, bloc/, parcelles 133, 133 bis, 134, 136, 1.37 et 138 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent avenant au contrat de bail emphytéotique initial est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique, prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de cet avenant n° 2 au contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat et le directeur général des impôts et des domaines, sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 5903 du 1^{er} août 2018 portant conclusion d'un avenant au bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Comptoir Africain de Négoco SARL

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un avenant au contrat de bail emphytéotique signé le 6 juin 2018, entre la République du Congo et la société Comptoir Africain de Négoco SARL, sur une propriété foncière additionnelle, d'une superficie de mille deux-cent quatre-vingt-huit virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (1288,97m²), à rajouter à la superficie de mille deux-cent vingt-trois virgule cinquante-quatre mètres carrés (1223,54 m²), objet du contrat de bail emphytéotique, signé précédemment par les deux parties.

Ce qui constitue une propriété foncière bâtie du domaine privé de l'Etat d'un seul tenant, d'une superficie totale de deux mille cinq cent douze virgule cinquante un mètres carrés (2512,51 m²), cadastrée : section G, bloc /, parcelles 46 et 47, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent avenant au contrat de bail emphytéotique initial est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique, prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de cet avenant au contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat et le directeur général des impôts et des domaines, sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

AVENANT AU BAIL EMPHYTHEOTIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE « COMPTOIR AFRICAIN
DE NEGOCE SARL »

portant sur une propriété foncière additionnelle du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de mille deux cent quatre-vingt-huit virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (1288,97 m²), cadastrée : section G, bloc /, parcelles 46 et 47 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Entre

La République du Congo, représentée par le Ministre des Affaires Foncières et du Domaine Public, chargé des Relations avec le Parlement, Monsieur Pierre MABIALA et le Ministre des Finances et du Budget, Monsieur Calixte NGANONGO, Brazzaville ;

Ci-après dénommé « l'Etat congolais »

D'une part,

Et

La société Comptoir Africain de Négoce SARL, représentée par monsieur KHALED ALI NASSER, Directeur général, siège social sis 13 bis, rue Bangala à Poto-Poto Brazzaville, RCCM C6/BZ/18 B 7325, République du Congo,

Ci-après dénommé « l'emphytéote »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

Le contrat de bail emphytéotique conclu le 6 juin 2018 entre l'Etat congolais et la société Comptoir Africain de Négoce SARL, est modifié en ses articles premier, 2 et 5 ainsi qu'il suit

Article premier nouveau : Objet

Le présent avenant a pour objet, d'introduire dans le bail emphytéotique initial, la propriété foncière additionnelle d'une superficie de mille deux-cent quatre-vingt-huit virgule quatre-vingt dix-sept mètres carrés (1288,97m²), à rajouter à la superficie de mille deux-cent vingt trois virgule cinquante-quatre mètres carrés (1223,54 m²), objet du contrat de bail emphytéotique, signé le 6 juin 2018 par les deux parties.

Ce qui constitue une propriété foncière d'un seul tenant d'une superficie totale de deux mille cinq cent douze virgule cinquante un mètres carrés (2512,51 m²).

Article 2 nouveau : Destination à donner au nouveau terrain.

L'emphytéote s'engage à construire sur les parcelles de terrains loués, notamment les propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section G, bloc / parcelles 46 et 47, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, à ses frais, des ouvrages connexes d'extension du garage de technologie moderne, en vue de la formation des jeunes congolais à la mécanique et à l'électronique dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication de l'arrêté portant conclusion de l'avenant au contrat de bail emphytéotique initialement conclu entre l'Etat congolais et la société Comptoir Africain de Négoce SARL.

Article 5 nouveau : Loyer mensuel total

Outre les charges et les conditions énoncées à l'article 5 du bail emphytéotique initial, le présent avenant est consenti moyennant un loyer mensuel total d'avance de un million (1.000.000) de FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 nouveau ci-dessus que l'emphytéote s'oblige à payer au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant portant sur le contrat de bail emphytéotique initial entre l'Etat congolais et la société Comptoir Africain de Négoce SARL, entre en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté portant conclusion de l'avenant au contrat de bail emphytéotique, conclu entre les deux parties.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2018, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement.

Pour la République du Congo,

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

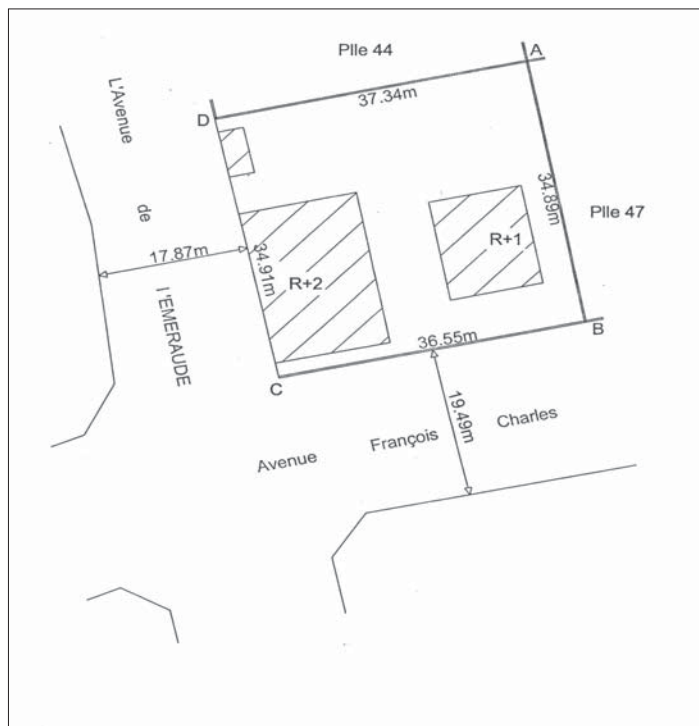
Calixte NGANONGO

Pour la société Comptoir Africain de Négoces SARL,

Le directeur général,

KHALED ALI NASSER

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : G Bloc / Pile : 46 Superficie : 1288,97m ² Lieu : Centre-ville Circonscription foncière n° 01 E.P Lumumba Ville de Pointe-Noire Levé et dressé par : BATSIMBA EBOT Jasmin R. Collaborateur : / Dessiné par : BATSIMBA EBOT Jasmin R. Echelle : 1/500 Mise à jour le :	Demandé par : COMPTOIR AFRICAIN DE NEGOCE Date : 07 Mars 2018 Enregistré sous le n° Visa du Chef de service Jean-Michel MOUANOU Ingénieur des S.P.A. Le Directeur



**FIXATION DE LOYER MENSUEL D'AVANCE
(MODIFICATION)**

Arrêté n° 5904 du 1^{er} août 2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 4450 du 22 juin 2018 fixant le loyer mensuel d'avance applicable à la société Comptoir Africain de Négoces SARL

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Comptoir Africain de Négoces Sarl, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 4450 du 22 juin 2018 fixant le loyer mensuel d'avance applicable à la société Comptoir Africain de Négoces Sarl sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : En application de l'article 5 nouveau de l'avenant au bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Comptoir Africain de Négoces Sarl, le montant du loyer mensuel d'avance, applicable à la société Comptoir Africain de Négoces Sarl, relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastrée : section G, bloc /, parcelles 46 et 47, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie totale de deux mille cinq cent douze virgule cinquante un mètres carrés (2512,51 m²), en vue de construire des ouvrages connexes d'extension du garage de technologie moderne, en vue de la

formation des jeunes congolais à la mécanique et à l'électronique est fixé à la somme de un million (1 000 000) de F CFA.

Article 2 ; Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2018

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

AVENANT AU BAIL EMPHYTHEOTIQUE

entre

La République du Congo

et

La société «Comptoir Africain de Négoce sarl»

portant sur une propriété foncière additionnelle du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de mille deux cent quatre-vingt-huit virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (1288,97m²), cadastrée : section G, bloc/, parcelles 46 et 47 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Entre :

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, Monsieur Pierre MABIALA et le ministre des finances et du budget, Monsieur Calixte NGANONGO, Brazzaville ;

Ci-après dénommé « l'Etat congolais »
d'une part,

Et

La société Comptoir Africain de Négoce SARL, représentée par monsieur KHALED ALI NASSER, directeur général, siège social sis 13 bis, rue Bangala à Poto-Poto, Brazzaville, RCCM C6/BZ/18 B 7325, République du Congo,

Ci-après dénommé « l'emphytéote »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

Le contrat de bail emphytéotique conclu le 6 juin 2018 entre l'Etat congolais et la société Comptoir Africain de Négoce SARL, est modifié en ses articles premier, 2 et 5 ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Objet

Le présent avenant a pour objet, d'introduire dans le bail emphytéotique. initial, la propriété foncière additionnelle d'une superficie de mille deux-cent quatre-vingt-huit virgule quatre-vingt dix-sept mètres carrés (1288,97 m²), à rajouter à la superficie de mille deux-cent vingt-trois virgule cinquante-quatre mètres carrés (1223,54 m²), objet du contrat de bail emphytéotique, signé le 6 juin 2018 par les deux parties.

Ce qui constitue une propriété foncière d'un seul tenant d'une superficie totale de deux mille cinq cent douze virgule cinquante un mètres carrés (2512,51 m²).

Article 2 nouveau : Destination à donner au nouveau terrain.

L'emphytéote s'engage à construire sur les parcelles de terrains loués, notamment les propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section G, bloc / parcelles 46 et 47, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, à ses frais, des ouvrages connexes d'extension du garage de technologie moderne, en vue de la formation des jeunes congolais à la mécanique et à l'électronique dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication de l'arrêté portant conclusion de l'avenant au contrat de bail emphytéotique initialement conclu entre l'Etat congolais et la société Comptoir Africain de Négoce Sarl.

Article 5 nouveau : Loyer mensuel total

Outre les charges et les conditions énoncées à l'article 5 du bail emphytéotique initial, le présent avenant est consenti moyennant un loyer mensuel total d'avance de un million (1 000 000) de FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 nouveau ci-dessus que l'emphytéote s'oblige à payer au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant portant sur le contrat de bail emphytéotique initial entre l'Etat congolais et la société Comptoir Africain de Négoce Sarl, entre en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté portant conclusion de l'avenant au contrat de bail emphytéotique, conclu entre les deux parties.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2018, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement,

Pour la République du Congo,

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour la société Comptoir Africain de Negoce Sarl,

Le directeur général,

KHALED ALI NASSER

Brazzaville – REPUBLIQUE DU CONGO

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : G Bloc ; / Pile :46	Demandé par : COMPTOIR AFRICAIN DE NEGOCE
Superficie : 1288.97m ²	Date : 07 MAI 2018
Lieu : Centre-ville	Enregistré sous le n°
Circonscription foncière n° 01 E.P Lumumba	Visa du Chef de Service
Ville de Pointe-Noire	Jean-Michel N... Ingénieur des Ponts et Chaussées
Levé et dressé par : BATSIMBA EBOT Jasmin R.	Le Directeur
Collaborateur : /	
Dessiné par : BATSIMBA EBOT Jasmin R.	
Echelle : 1/500	
Mise à jour le :	



FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 6047 du 1^{er} août 2018 fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 nouveau de l'avenant n° 2 au bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U, portant sur une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section G, bloc /, parcelles 133, 133 bis, 134, 136, 137 et 138 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, le montant de la redevance annuelle totale due à l'Etat par la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U est fixé à la somme de soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA, payable à compter de l'année de la mise en exploitation d'un hôtel de luxe de cinq (5) étoiles en construction, tel que précisé dans le bail emphytéotique susvisé.

Article 2 : Le paiement du montant de la redevance annuelle due à l'Etat s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard, sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2018

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

AVENANT N° 2 AU BAIL EMPHYTHEOTIQUE

entre

La République du Congo

et

La Société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U

portant sur deux tenures foncières additionnelles du domaine privé de l'Etat, respectivement d'une superficie de mille deux cent cinquante-quatre virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (1254,82 m²), et de deux mille deux cent vingt-trois virgule soixante-dix-huit mètres carrés (2223,78 m²), cadastrées : section G, bloc/, parcelles 133 et 133 bis du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

La République du Congo représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, monsieur Pierre MABIALA et le ministre des finances et du budget, monsieur Calixte NGANONGO ;

Ci-après dénommée « l'Etat congolais »,

d'une part,

Et

La société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U, représentée par monsieur Luca DELLA ROCCA, gérant, siège social : rue Youngou, zone industrielle, B.P. : 5933, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo ;

Ci-après dénommée « L'Emphytéote »

d'autre part,

Ensembles dénommées « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

Le contrat de bail emphytéotique conclu entre l'Etat congolais et la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U, est modifié en ses articles premier, 2 et 5 ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Objet

Le présent avenant a pour objet, d'introduire dans le bail emphytéotique initial, deux tenures foncières additionnelles, respectivement d'une superficie de mille deux-cent cinquante-quatre virgule quatre-vingt deux mètres carrés (1254,82 m²) et de deux mille deux cent vingt-trois virgule soixante dix-huit mètres carrés (2223,78 m²) à rajouter à la superficie de treize mille sept cent quatre-vingt-sept virgule cinquante mètres carrés (13.787,50 m²), objet de l'avenant n°1 au contrat de bail emphytéotique, signé le 4 janvier 2018 par les deux parties.

Ce qui constitue une propriété foncière d'un seul tenant d'une superficie totale de dix-sept mille deux cent soixante six virgule un mètres carrés (17.266,1 m²).

Article 2 nouveau : Destination à donner au nouveau terrain.

L'emphytéote s'engage à construire sur les parcelles de terrains loués, notamment les propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section G, bloc/, parcelles 133, 133 bis, 134, 136, 137 et 138 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, à ses frais, des ouvrages connexes à son immeuble de type R+15, devant abriter un hôtel de luxe de cinq (5) étoiles, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de l'arrêté portant conclusion de l'avenant n° 2 au contrat de bail emphytéotique conclu entre l'Etat congolais et la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U.

Article 5 nouveau : Redevance annuelle totale.

Outre les charges et les conditions énoncées à l'article 4 du bail emphytéotique initial, le présent avenant est consenti moyennant une redevance annuelle totale de soixante-quinze millions (75 000 000) de F CFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 nouveau ci-dessus que l'emphytéote s'oblige à payer d'avance au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant portant sur le contrat de bail emphytéotique initial entre l'Etat congolais et la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U, entre

en vigueur, à compter de la date de publication de l'arrêté portant conclusion de l'avenant au contrat de bail emphytéotique conclu entre les deux parties.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2018, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement.

Pour la République du Congo :

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

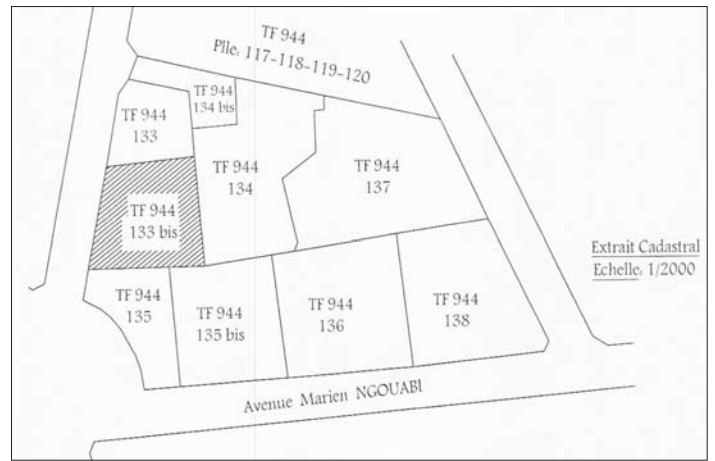
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U :

Le gérant,

Luca DELLA ROCCA



REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE
ET DE LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE

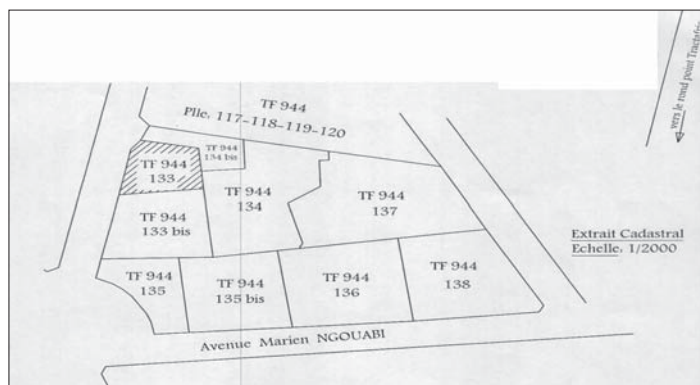
PLAN DE DELIMITATION

Section G Bloc / Pile 133
Superficie : 1254.82 m²
Lieu : Centre-ville
Circonscription Foncière n°01 EP LUMUMBA
Ville de Pointe-Noire

Demandé par : **ETAT CONGOLAIS**
Date le : 17 JUILLET 2018
Enregistré sous le n° :

Levé et Dressé par : Davy NGOMA-MAKOSSO
Collaborateur : RUPHIN BOUANGA
Dessiné par : A.F. MATSOUELE
Echelle : 1/500
Mise à jour le :

Le Directeur



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE
DESIRE BAKADILA MONA
sis 54, avenue de l'Indépendance,
Centre-ville, Brazzaville - Rép. du Congo
Tél. : (+242) 06 661 41 45/01 661 41 45
Email : desiremonab@yahoo.fr

CESSION DES DROITS

Aux termes d'un acte authentique comportant :
cession des droits, reçu par le notaire soussigné,
Maître Désiré BAKADILA MONA, en date à Brazzaville
du vingt et un juillet deux mil dix-huit, sous le
répertoire n° 042, dûment enregistré à Brazzaville,
à la recette des domaines et du timbre de Ouenzé, le
vingt-cinq juillet de la même année, sous folio 131/1
n° 340 :

- Monsieur NIABIA Guillaume Médard,
pharmacien, demeurant à Brazzaville, 84, rue
Likouala, arrondissement 3 Poto-Poto.

Marié, de nationalité congolaise, né à Brazzaville, le neuf juin mil neuf cent cinquante-quatre. Porteur du passeport n° OA0196328 délivré à Brazzaville, le quatorze mai deux mil seize.

Propriétaire de l'officine pharmaceutique dénommée : Pharmacie la Glacière, qui était sise à Brazzaville 3, rue Ampère, actuelle rue Nkéoua Joseph, arrondissement II - Baongo, a cédé, à

- Madame GANGA-LOUNGOUEDI Victoire Amélie, épouse KANGOUD, pharmacienne, demeurant à Brazzaville, case C3 - 46 OCH la Glacière, arrondissement 2 Baongo.

De nationalité congolaise, née à Yaoundé (Cameroun), le deux avril mil neuf cent soixante-neuf. Titulaire du passeport n° OA0124551 délivré à Brazzaville, le dix-huit mai deux mil quinze.

Ses droits d'exploitation d'une officine pharmaceutique dans l'arrondissement II, Baongo, suivant l'arrêté n° 7765/MSAS du seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, et tout autre droit qui s'y rattache ;

Moyennant le prix de francs CFA : deux millions (2 000 000).

Pour avis,
Le notaire.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 057 du 20 juillet 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE EBEN-EZER**" Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher la parole de Dieu sur toute l'étendue du territoire national et partout dans le monde entier ; encadrer les membres par les séminaires et l'enseignement biblique. *Siège social* : 2, avenue du Changement, Nkombo, Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juin 2018.

Année 2015

Récépissé n° 054 du 24 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CORPORATION DES FEMMES ARTISTES POUR LEUR EPANOUISSEMENT AU CONGO** ", en sigle "**CORFAPEC**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : favoriser et renforcer la solidarité, la fraternité, l'amitié, l'entente, l'entraide et l'assistance entre ses membres ; œuvrer pour la mise en valeur et la promotion des activités de la femme artiste, au plan local et à travers le monde ; contribuer à l'encadrement et à la formation de la femme artiste ; participer à l'épanouissement socioéconomique et culturel du Congo. *Siège social* : village Edou, district d'Oyo, département de la Cuvette. *Date de la déclaration* : 20 février 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville